

Séance du Conseil d'Administration en date du 12 MARS 2026

Délibération n° 2026-03- conversion Régime indemnitaire des personnels enseignants en décharge de service

Le conseil d'administration de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France s'étant réuni le 12 Mars 2026 en salle du conseil du bâtiment Claudin Lejeune, campus du Mont Houy, sous la présidence de monsieur Rodolphe DELAUNAY, président du conseil ;

Le quorum étant atteint ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs-RIPEC ;

Vu le Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur-PRP ;

Vu le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur-PCA ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 5 mars 2026 ;

Le conseil d'administration adopte le régime de la conversion en décharge de service du bénéfice des primes suivantes :

- Composante fonctionnelle du RIPEC
- PRP
- PCA

Selon le tableau annexé à la présente délibération.

Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention 0

Le Président du Conseil

Rodolphe DELAUNAY



Conseil d'Administration du 12 mars 2026

A compter du 1^{er} septembre 2026, il est possible pour les enseignants-chercheurs qui bénéficient du RIPEC C2 ou d'une PCA ou d'une PRP pour les enseignants du 2nd degré de convertir tout ou partie de leur prime en décharge.

Principe de conversion du RIPEC C2, d'une PCA ou d'une PRP en décharge

Il est rappelé que toute décharge d'enseignement **est incompatible avec le versement d'heures complémentaires.**

- Les bénéficiaires du RIPEC C2, d'une PCA et/ou d'une PRP peuvent demander à convertir tout ou partie de celle-ci en décharge.
- Cette décharge doit préserver un service annuel d'enseignement d'au moins 64 heures équivalent TD pour un enseignant-chercheur et 128 HTD pour un enseignant du 2nd degré.
- La décharge ne pourra être inférieure à 10 heures équivalents TD.
- La demande adressée au Président ou au Directeur de l'INSA doit être faite **avant le 1^{er} septembre** et doit préciser la quotité du montant de la prime pour laquelle il est demandé une conversion en décharge de service d'enseignement. Après cette date, il ne sera plus possible de demander une conversion.
- La décision est arrêtée par le Président de l'Université après avis des directions des composantes concernées ou par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, s'il s'agit d'un Enseignant titulaire de l'INSA. La décharge peut porter sur la totalité ou une partie de la prime.

Le taux de conversion des fonctions ou responsabilités dont le montant maximum est de 4176 est de 43.5 euros.

Ex Un enseignant, responsable d'un parcours complet de Master, dont la prime est de 2500 euros, peut bénéficier d'au maximum de 57.5HTD de décharge.

Pour les autres montants (supérieurs à 4176 euros), le tableau de conversion en décharge est fixé par le Conseil d'Administration de l'UPHF et le Conseil d'Administration de l'INSA comme suit :

	Conversion de la totalité du montant maximum de prime	Conversion de trois quart du montant maximum prime	Conversion de 50 % du montant maximum de prime	Conversion d'un quart du montant maximum de prime
Montants attribués	Nombre d'heures maximum de décharge			
Montants compris Entre 7 000 euros et 12 000 euros	128 HTD	96HTD	64 HTD	32 HTD
Montants compris Entre 4177 et 6999 euros	96HTD	72HTD	48HTD	24HTD

En cas de cumul de plusieurs primes, la décharge maximum autorisée correspond à la décharge calculée sur la prime la plus élevée (dans un maximum de 128 HTD)

Pour les enseignants 2nd degré :

En cas de cumul de PCA/PRP, la décharge maximum pouvant être accordée s'élève à 128 HTD.

En cas de cumul de PRP uniquement, la décharge maximum autorisée est de 96 heures d'enseignement équivalent TD.